

BGer 6B_395/2016 vom 13. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_395_2016

FR: TF 6B_395/2016 du 13 mai 2016

IT: TF 6B_395/2016 del 13 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 3 mars 2016, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré le recours de X._____ contre l'ordonnance de classement et de suspension rendue le 23 février 2016 dans la procédure citée sous rubrique, irrecevable faute de qualité pour recourir et l'a rejeté en tant qu'il portait sur le droit du prénommé à une indemnité au sens de l' art. 429 CPP . X._____ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent être motivés. Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245). S'il entend se plaindre en outre de la violation de ses droits fondamentaux, le recourant doit respecter le principe d'allégation et indiquer précisément quelle disposition constitutionnelle a été violée, en démontrant par une argumentation précise en quoi consiste la violation (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 138 I 274 consid. 1.6 p. 281).

Dans son recours au Tribunal fédéral, X._____ demande le prononcé d'une décision de justice condamnant les méthodes musclées utilisées par la police à son encontre. En outre, il déplore le refus du juge d'instruction de lui accorder un avocat d'office et requiert l'annulation de sa condamnation aux frais par la chambre cantonale. Sans autre développement, les griefs ainsi soulevés ne satisfont pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale susmentionnées, de sorte que le recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chance de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF), étant précisé que le respect du délai de recours non prolongeable ainsi que l'exigence d'un examen des chances de succès contraignent le recourant à déposer une écriture en bonne et due forme avant qu'il soit statué sur l'assistance judiciaire (cf. BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2

ème éd., ch. 38 ad art. 64 LTF). Le recourant devra supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.